

Tribunal de Première Instance de Bruxelles – 14 juillet 2006

R.G. : n° 06/519/C

Droit des étrangers - demande de réinscription dans le registre de la population et de restitution (après confiscation) d'une carte d'identité - enfant belge de parent équatorien - retrait illégal de la carte d'identité - voie de fait - préjudice - urgence - provisoire - condamnation

Un acte administratif individuel créateur de droits irréguliers peut, en principe, être retiré pendant un certain délai par l'autorité administrative qui en est l'auteur. Si un recours en annulation n'a pas été formé contre l'acte, le délai pour retirer celui-ci court jusqu'à l'expiration du délai de ce recours. Si un tel recours a été valablement formé, le délai de retrait court jusqu'à la clôture des débats. Après l'expiration de ces délais, le retrait de l'acte ne peut intervenir que très exceptionnellement : si l'acte est entaché d'une irrégularité tellement grossière qu'il doit être tenu pour inexistant, si l'acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses ou si le retrait est autorisé expressément par la loi. Il est toutefois admis qu'un acte administratif créateur de droits irréguliers ne peut être retiré s'il a été délivré par erreur et partant, de manière irrégulière, lorsque l'erreur est imputable sinon exclusivement du moins au premier chef à l'administration.

La commune mentionne explicitement que c'est suite à une "erreur" que le demandeur avait été inscrit dans les registres. Elle n'invoque pas avoir été induite dans cette erreur par le demandeur. La Commune s'est au préalable enquis auprès du SPF Justice avant d'inscrire le demandeur et de lui délivrer une carte d'identité belge. L'erreur paraît dès lors bien imputable à la Commune, comme elle le reconnaît. L'irrégularité ne paraît en outre pas, dans le cadre de l'apparence de droits, telle que l'acte retiré devrait être tenu pour inexistant puisque les documents ont été délivrés après avis du SPF Justice, lequel est le gardien de la nationalité belge. Le contentieux important qui s'est développé autour de la problématique des enfants nés en Belgique de parents de nationalité équatorienne, colombienne, bolivienne ou guatémaltèque, confirme si besoin en est que l'irrégularité ne paraît pas manifester au point de rendre l'acte inexistant.

Dès lors, la délivrance d'une carte d'identité belge et l'inscription au registre national, fussent-ils irréguliers comme le soutient la Commune, ne pouvaient être retirés par elle. Le retrait paraît en conséquence effectivement illégal et constitutif d'une voie de fait.

En cause de : Monsieur, enfant mineur, légalement représenté par sa mère, Madame, admise ou bénéficiaire du pro deo par décision du 29.3.06 (durée 1 an) c/ la Commune de Forest, représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins

(...)

Objet de la demande

Attendu que l'action tend, sous le bénéfice de l'urgence, à entendre condamner la Commune de Forest à réinscrire le demandeur dans le registre de la population de la commune et à lui délivrer (ou restituer) une carte d'identité belge dans les quinze jours de la signification de l'ordonnance à intervenir sous peine d'une astreinte de 500€ par jour de retard;

Faits et antécédents de procédure

Attendu que le demandeur est né le 29 novembre 2003 à Bruxelles; que sa filiation paternelle n'est pas établie; que sa mère est de nationalité équatorienne ;

Que le 2 février 2005, le conseil du demandeur invita la Commune de Forest à délivrer à son client une carte d'identité belge;

Que le 8 février 2005, le service de la Nationalité du SPF Justice adressa à la Commune de Forest un avis au terme duquel il concluait que « sur la base des éléments en ma possession et sous réserve de l'interprétation en sens contraire des cours et tribunaux, ... la nationalité belge doit être attribuée, à dater de sa naissance, à l'enfant, né à Bruxelles le ..., en application de l'article 10 du Code de la Nationalité Belge »;

Qu'à la suite de cet avis le demandeur a été inscrit au registre national et s'est vu délivrer une carte d'identité belge;

Que le 16 mars 2001, la Commune de Forest a confisqué la carte d'identité;

Qu'elle a été mise en demeure le même jour de restituer le document;

Que le 20 mars 2005, la Commune informa le demandeur que son dossier avait été « annulé en date du 29 avril 2005 suite à une erreur d'inscription de notre part » et que « le Collège des Bourgmestre et Echevins a déclaré en date du 9 mars 2004 irrecevable la demande d'inscription au registre de la population des enfants nés de parents de nationalité équatorienne, colombienne, bolivienne ou guatémaltèque auxquels la nationalité belge devrait être accordée en vertu de l'article 10 du Code de la nationalité tant que les parents de ces enfants n'auront pas apporté la preuve du statut d'apatride de leur enfant »;

Que la citation en référé a été lancée le 4 avril 2006;

Discussion

Attendu que le demandeur expose que la Commune de Forest a commis une voie de fait en lui retirant illégalement sa carte d'identité;

Attendu que la voie de fait « suppose d'une part, un droit évident, sûrement établi, incontestable et, d'autre part, l'atteinte portée à ce droit par un acte matériel ou un comportement sans justification juridique, caractérisée par la violence ou la surprise » (P. Marchal. Les référés, Rép. Not., n° 110);

Que la voie de fait invoquée par le demandeur est en l'espèce le retrait illégal de sa carte d'identité;

Que le demandeur a été mis en possession d'une carte d'identité belge en février 2005;

Que la Commune expose que le demandeur ne pouvait en réalité se voir délivrer un tel document sans la tenue préalable d'un débat judiciaire sur son statut d'apatride;

Qu'il n'appartient toutefois pas au tribunal de céans, dans le cadre du débat limité qui lui est soumis, de se prononcer sur cette question mais seulement de vérifier l'incidence de l'irrégularité alléguée dans la délivrance du document administratif sur la légalité du retrait ultérieur ;

Attendu qu'un acte administratif individuel créateur de droits irréguliers peut, en principe, être retiré pendant un certain délai par l'autorité administrative qui en est l'auteur; si un recours en annulation n'a pas été formé contre l'acte, le délai pour retirer celui-ci court jusqu'à l'expiration du délai de ce recours; si un tel recours a été valablement formé, le délai de retrait court jusqu'à la clôture des débats; qu'après l'expiration de ces délais, le retrait de l'acte ne peut intervenir que très exceptionnellement : si l'acte est entaché d'une irrégularité tellement grossière qu'il doit être tenu pour inexistant, si l'acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses ou si le retrait est autorisé expressément par la loi (voy. note sous Cass. 10 septembre 1981, Pas. 1982, I, 47);

Qu'il est toutefois admis qu'un acte administratif créateur de droits irréguliers ne peut être retiré s'il a été délivré par erreur et partant, de manière irrégulière, lorsque l'erreur est imputable sinon exclusivement du

moins au premier chef à l'administration (Cass. 10 septembre 1981, op. cit.; Cass. 3 décembre 1985, Pas. 1986, I, 410 ; CE, 9 mars 2006, n° 156.155) ;

Que dans sa lettre du 20 mars 2006, la Commune de Forest mentionne explicitement que c'est suite à une "erreur" que le demandeur avait été inscrit dans les registres;

Qu'elle n'invoque pas avoir été induite dans cette erreur par le demandeur; que la Commune s'est au demeurant au préalable enquis auprès du SPF Justice avant d'inscrire le demandeur et de lui délivrer une carte d'identité belge;

Que l'erreur paraît dès lors bien imputable à la Commune, comme elle le reconnaît au demeurant ; que l'irrégularité ne paraît en outre pas, dans le cadre de l'apparence de droits, telle que l'acte retiré devrait être tenu pour inexistant puisque les documents ont été délivrés après avis du SPF Justice, lequel est le gardien de la nationalité belge; que le contentieux important qui s'est développé autour de la problématique des enfants nés en Belgique de parents de nationalité équatorienne, colombienne, bolivienne ou guatémaltèque, confirme si besoin en est que l'irrégularité ne paraît pas manifeste au point de rendre l'acte inexistant ;

Que dès lors, la délivrance d'une carte d'identité belge et l'inscription au registre national, fussent-ils irréguliers comme le soutient la Commune, ne pouvaient être retirés par elle;

Que le retrait paraît en conséquence effectivement illégal et constitutif d'une voie de fait;

Que le fait que la nationalité relèverait de l'état des personnes et serait par conséquent d'ordre public est sans incidence sur la voie de fait invoquée ; que la contrariété à l'ordre public de la décision prise par la Commune en délivrant une carte d'identité et en reconnaissant par là la nationalité belge au demandeur alors que celle-ci serait contestable pourra le cas échéant justifier un recours au fond de la part de la Commune;

Que la voie de fait cause en l'espèce un préjudice au demandeur; que le fait de ne plus posséder sa carte d'identité a en effet des conséquences graves pour le demandeur au niveau notamment de l'accès à l'aide sociale, à une mutuelle, à une crèche et dans toutes ses relations avec les autorités administratives;

Qu'il y a par voie de conséquence urgence à mettre fin à cette voie de fait ;

Que la mesure sollicitée n'excède pas les limites du provisoire; que la présente ordonnance n'est ni déclarative ni constitutive du droit pour le demandeur à se voir reconnaître la nationalité belge; que la mesure de restitution de la carte d'identité ne préjudicie ni définitivement ni irréparablement au fond du litige qui porterait sur la contestation de la nationalité du demandeur;

Que la demande sera dès lors déclarée fondée;

Par ces motifs,

(...)

Statuant au provisoire, contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Vu l'urgence ;

Déclarons la demande recevable et fondée dans les limites ci-après;

Condamnons la Commune de Forest à réinscrire le demandeur dans le registre de la population de la commune et à lui délivrer (ou à lui restituer) une carte d'identité belge dans les quinze jours de la signification de l'ordonnance à intervenir;

Condamnons la Commune de Forest à défaut de s'exécuter dans ledit délai à une astreinte de 500 € par jour de retard ;

(...)

Siège : M. Heilporn

Plaid.: Me R. Fonteyn et Me P. Van den Bossche